



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

IAEA-INF/CIRC/209/Rev.1/Mod.1/Add.2

Mai 1993

Distr. GÉNÉRALE

FRANCAIS

Original : RUSSE

**COMMUNICATIONS RECUES D'ETATS MEMBRES CONCERNANT L'EXPORTATION
DE MATIERES NUCLEAIRES ET DE CERTAINES CATEGORIES
D'EQUIPEMENTS ET D'AUTRES MATIERES**

1. La lettre ci-jointe datée du 11 février 1993 concernant l'exportation de matières nucléaires et de certaines catégories d'équipements et d'autres matières, qui a été reçue du représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Agence, est distribuée à la demande de celui-ci.

A N N E X E

**LETTRE DU 11 FEVRIER 1993, ADRESSEE AU DIRECTEUR GENERAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA FEDERATION DE RUSSIE
AUPRES DE L'AGENCE**

J'ai l'honneur de me référer aux lettres de la mission permanente de l'URSS auprès des organisations internationales installées à Vienne en date du 22 août 1974 et du 1er septembre 1978 et à la note du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie en date du 26 décembre 1991.

Au cours des années qui se sont écoulées depuis qu'ont été formulées les procédures relatives à l'exportation de matières nucléaires et de certaines catégories d'équipements et d'autres matières énoncées dans le document INFCIRC/209, la technologie nucléaire a connu des changements importants qui font qu'il est souhaitable d'apporter des précisions aux sections de la Liste de base qui étaient incorporées initialement au mémorandum B du document INFCIRC/209. Un certain nombre de précisions ont été fournies dans les documents INFCIRC/209/Mod.1, 2, 3 et 4 et récapitulées dans le document INFCIRC/209/Rev.1.

Le Gouvernement de la Fédération de Russie juge maintenant souhaitable d'apporter des précisions sur la partie de la Liste de base qui concerne les usines de production d'eau lourde, de deutérium et de composés de deutérium, ainsi que les équipements spécialement conçus ou préparés à cette fin.

Je souhaite donc vous informer que la section 6 de l'annexe au document INFCIRC/209/Rev.1 (Précisions concernant des articles énumérés dans la Liste de base) comprend désormais le texte reproduit dans l'appendice à la présente lettre [*].

Comme il l'a fait jusqu'à présent, le Gouvernement de la Fédération de Russie se réserve le droit d'interpréter et d'appliquer à sa discrétion les procédures indiquées dans les lettres susmentionnées et de contrôler, s'il le souhaite, l'exportation d'articles pouvant servir à la production d'eau lourde, de deutérium et de composés de deutérium autres que ceux qui sont énumérés dans l'appendice à la présente lettre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son appendice à la connaissance des gouvernements de tous les Etats Membres de l'Agence pour leur information.

[*] Voir l'appendice au document INFCIRC/209/Rev.1/Mod.1.